



Fact Sheet

Home Renovation Tax Credit (HRTC)

What is the HRTC?

Under proposed changes, the HRTC is a **non-refundable** tax credit based on eligible expenditures incurred for work performed, or goods acquired, after January 27, 2009, and before February 1, 2010, under an agreement entered into after January 27, 2009. The HRTC can be claimed when filing your 2009 tax return.

The HRTC can be claimed for renovations and alterations of an enduring nature and that are integral to the eligible dwelling (such as your home or cottage) or the land that forms part of the eligible dwelling.

How is the HRTC calculated?

The 15% non-refundable tax credit can be claimed on eligible expenditures of more than \$1,000 but not more than \$10,000. The maximum tax credit that can be claimed to reduce your federal income tax is \$1,350. However, if the total of your non-refundable tax credits is more than your federal income tax, you have no federal income tax to pay, and you will not receive a refund for the HRTC.

Example

William and his spouse Marie pay \$5,000 to purchase an energy-efficient furnace for their home and \$3,500 to build a deck at their cottage. They also decide to have the area around the deck landscaped for \$2,500, bringing their total costs to \$11,000 (\$5,000 + \$3,500 + \$2,500). Marie claims expenses of \$9,000 (\$10,000 – \$1,000), resulting in an HRTC of \$1,350.

William and Marie may also be eligible for the ecoENERGY Retrofit – Homes grant. For more information about the ecoENERGY program, visit www.ecoaction.gc.ca.

Important things to remember

You do not have to submit your supporting documents with your income tax and benefit return; however, you must ensure this information is available should the Canada Revenue Agency request it.

To avoid problems with your HRTC claim, make sure you:

- get your contracts in writing; and
- keep your receipts.

Eligible expenses must be of an enduring nature and be integral to the eligible dwelling. The cost of routine repairs, maintenance, and expenditures not integral to the dwelling are not eligible.

Examples of eligible expenses

- Renovating a kitchen, bathroom, or basement
- New carpet or hardwood floors
- Building an addition, garage, deck, garden/storage shed, or fence
- Re-shingling a roof
- A new furnace, woodstove, boiler, fireplace, water softener, or water heater
- A new driveway or resurfacing a driveway
- Painting the interior or exterior of a house
- Window coverings directly attached to the window frame and whose removal would alter the nature of the dwelling
- Laying new sod
- Swimming pools (permanent – in ground and above ground)
- Fixtures (e.g., lights, fans, etc.)
- Associated costs such as permits, professional services, equipment rentals, and incidental expenses

Examples of ineligible expenses

- Furniture, appliances, and audio and visual electronics
- Purchasing of tools
- Carpet cleaning
- House cleaning
- Maintenance contracts (e.g., furnace cleaning, snow removal, lawn care, and pool cleaning)
- Financing costs

Where can I get more information?

For more information, go to www.cra.gc.ca/hrtc or www.hiringacontractor.com, or call us at 1-800-959-8281.

RC4497-1



Canada Revenue
Agency

Agence du revenu
du Canada

Canada



Les Faits

Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD)

Qu'est-ce que le CIRD?

Selon les modifications proposées, le CIRD est un crédit d'impôt **non remboursable** fondé sur les dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués ou des biens achetés après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2010, selon une entente conclue après le 27 janvier 2009. Le CIRD peut être demandé lorsque vous produisez votre déclaration de revenus pour 2009.

Vous pouvez demander le CIRD pour des rénovations ou des modifications durables qui font partie intégrantes d'un logement admissible (comme votre maison ou chalet) ou au terrain qui fait partie du logement admissible.

Comment calculer le CIRD?

Le crédit d'impôt non remboursable de 15 % s'applique aux dépenses admissibles de plus de 1 000 \$, sans dépasser 10 000 \$. Vous pouvez demander un crédit d'impôt maximum de 1 350 \$ pour réduire votre impôt sur le revenu fédéral. Toutefois, si le total de vos crédits d'impôt non remboursables dépasse votre impôt sur le revenu fédéral, vous n'avez pas à payer d'impôt sur le revenu fédéral; vous ne recevrez donc pas de remboursement pour le CIRD.

Exemple

Paul et son épouse Marie paient 5 000 \$ pour acheter une fournaise à haut rendement énergétique pour leur maison et 3 500 \$ pour construire une terrasse en bois à leur chalet. Ils font également des travaux d'aménagement autour de la terrasse, au coût de 2 500 \$. Le total de leurs dépenses s'élève à 11 000 \$ (5 000 \$ + 3 500 \$ + 2 500 \$). Marie fait une demande pour des dépenses de 9 000 \$ (10 000 \$ - 1 000 \$), qui résulte en un CIRD de 1 350 \$.

Paul et Marie pourraient aussi être admissibles à une subvention d'écoÉNERGIE Rénovation – Maisons. Pour en savoir plus sur le programme écoÉNERGIE, visitez le www.ecoaction.gc.ca.

Choses importantes à ne pas oublier

Vous n'avez pas à soumettre vos pièces justificatives avec votre déclaration de revenus. Toutefois, vous devez vous assurer que ces renseignements sont disponibles au cas où l'Agence du revenu du Canada vous les demanderait plus tard.

Afin d'éviter des problèmes avec votre demande de CIRD, assurez-vous :

- d'avoir des contrats écrits;
- de garder vos reçus.

Les dépenses admissibles doivent être durables et faire partie intégrante du logement admissible. Le coût des travaux habituels de réparation ou d'entretien et les dépenses liées aux éléments qui ne font pas partie intégrante du logement ne sont pas admissibles.

Exemples de dépenses admissibles

- rénovation de cuisine, de salle de bain ou de sous-sol
- nouveau tapis ou plancher de bois franc
- construction d'un agrandissement, d'un garage, d'une terrasse, d'une remise de jardin ou de rangement, ou d'une clôture
- réfection de la toiture
- nouveau poêle à bois, fournaise, chaudière, foyer, adoucisseur d'eau ou chauffe-eau
- nouvelle entrée de cour ou resurfacement de l'entrée de cour
- peinture de l'intérieur ou de l'extérieur d'une maison
- couvre-fenêtres directement fixés au cadre de fenêtre et dont le retrait modifierait la nature du logement
- nouveau gazon en plaques
- piscine (permanente – creusée et hors-terre)
- appareils fixes (lampes, ventilateurs, etc.)
- frais connexes, tels que permis, services professionnels, location d'équipement et dépenses imprévues

Exemples de dépenses non admissibles

- meubles, appareils électroménagers et matériel électronique audio et vidéo
- achat d'outil
- nettoyage de tapis
- nettoyage de la maison
- contrats d'entretien (p. ex. nettoyage du système de chauffage, déneigement, entretien de la pelouse et nettoyage de la piscine)
- frais de financement

Pour en savoir plus

Visitez le www.arc.gc.ca/cird ou le www.hiringcontractor.com, ou téléphonez-nous au 1-800-959-7383.

RC4497-1



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Canada